



PRISE DE POSITION

PLF 2019 : Suramortissement numérique

Auteur : Fatima SAID
fsaid@fimeca.org
01 47 17 60 32

Date de publication : 23/10/2018

La FIM salue l'adoption par les députés, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019, du dispositif de « suramortissement numérique » qui vise à faciliter l'investissement pour les dépenses de robotisation et de transformation numérique des PME.

Cet amendement et le concept de suramortissement numérique sont le fruit d'un travail d'influence soutenu de la part du Président de la FIM, Bruno Grandjean avec le soutien des équipes de la FIM, en pleine et entière coopération avec France Industrie.

Entreprises concernées

Les PME au sens de la réglementation communautaire soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu pourront déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur d'origine des biens inscrits à l'actif immobilisé, hors frais financiers, affectés à une activité industrielle.

Précision :

Contrairement à l'ancien dispositif de suramortissement de 40% qui s'appliquait à plusieurs activités (industrielle, commerciale, artisanale ou agricole), ce nouveau dispositif ne vise que l'activité industrielle. De fait et afin de respecter la législation européenne sur les aides compatibles avec le marché intérieur, son champ d'application se limite aux PME au sens de la réglementation communautaire.

Biens éligibles

La mesure s'applique aux biens qui relèvent uniquement de l'une des catégories suivantes :

- équipements robotiques et cobotiques ;
- équipements de fabrication additive ;
- logiciels utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation;
- machines intégrées destinées au calcul intensif ;
- capteurs physiques collectant des données sur le site de production de l'entreprise, sa chaîne de production ou sur son système transitique ;
- machines de production à commande programmable ou numérique ;
- équipements de réalité augmentée et de réalité virtuelle utilisés pour des opérations de conception, de fabrication ou de transformation.

Précision :

L'administration fiscale devrait apporter des précisions sur les équipements visés par ces catégories et sur les modalités pratiques d'application après l'adoption définitive du projet de loi, soit début 2019. Nous publierons une note d'information dès que nous aurons plus de précisions sur ces points.

Dates à retenir

Bénéficiaire du « suramortissement numérique », les biens :

- acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 qui ont fait l'objet d'une commande ferme à compter du 20 septembre 2018.
- fabriqués à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquels la direction de l'entreprise a pris la décision définitive de les fabriquer à compter du 20 septembre 2018.
- acquis à l'état neuf à compter du 1er janvier 2021, sous réserve qu'ils aient fait l'objet à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande et à la condition que cette acquisition intervienne dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la date de la commande.

Calcul de la déduction

La déduction est répartie linéairement sur la durée normale d'utilisation des biens.

Cette déduction exceptionnelle s'ajoute à l'amortissement pratiqué par ailleurs dans les conditions de droit commun.

Précision :

Ce dispositif est susceptible d'être modifié lors des débats parlementaires à venir, jusqu'à fin décembre. Nous publierons une note d'information dès son adoption définitive.